

Statuts SEL du lac état 2013

Art. 1. L'association SEL du Lac a pour but de promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, ceci grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de services. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun.

L'association est sans but lucratif.

Art. 2. L'association a son siège au domicile d'un membre du Comité, désigné à cette fonction, aussi longtemps qu'un local spécifique n'est pas recherché.

Art. 3. Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes en francs et en grains de sel.

Art. 4. L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs.

Elle se manifeste par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, des aides en nature (soutien logistique, matériel, locaux, ...) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales qu'aux personnes physiques.

Art. 5. Toute personne peut devenir Membre.

Sont considérées comme membres les personnes qui ont adhéré aux statuts et au règlement interne, participé à la réunion de présentation, rendu le formulaire de préinscription, se sont acquittées de leur cotisation annuelle et qui participent activement au fonctionnement de l'association et aux échanges entre membres en ayant des offres à proposer de mêmes que des demandes.

Art. 6. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 7. Le Comité est composé au minimum, de : un/e président/e, un/e secrétaire, un/e trésorier/ e qui règlent les questions d'organisation fonctionnelle du sel du lac. Les membres du Comité se répartissent librement les fonctions et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Art. 8. L'association est valablement engagée par la signature conjointe du/de la président/e et d'un membre du Comité

Art. 9. Le Comité est chargé

- de convoquer les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires
- d'assurer le fonctionnement du Sel du Lac
- d'adopter un règlement intérieur, dont les modifications seront notifiées à tous les adhérents
- d'organiser, une fois par mois, des séances ouvertes à tous les membres, permettant de coordonner les tâches d'organisation du Sel du Lac et de répondre aux questions des membres présents ou de personnes qui souhaitent le devenir

Chaque réunion du Comité donne lieu à un procès-verbal consigné dans le registre ordinaire de l'association. Il en va de même pour les séances du Bureau.

Art. 10. Le Comité tient les comptes de l'association qui sont soumis pour chaque exercice comptable à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale; ceux-ci pourront exiger

toutes les pièces justificatives utiles à l'accomplissement de leur mandat; ils feront rapport à l'Assemblée Générale. Il en est de même pour les vérificateurs de comptes en grains.

Art. 11. L'Assemblée Générale constitue le pouvoir souverain de l'association.

Elle est dirigée par le/la président(e) de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.

L'Assemblée Générale

- élit le Comité i.e. le président, le secrétaire et le trésorier
- élit les vérificateurs des comptes en francs et en grains
- approuve le rapport annuel du Comité
- discute des propositions d'actions à venir
- approuve le rapport des vérificateurs des comptes, et les comptes annuels
- fixe le montant de la cotisation
- dissout l'association si besoin est

Art. 12. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu annuellement en début d'année civile.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge utile. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en formule la demande. La convocation pour l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée à chaque membre de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée et comprend l'ordre du jour.

Art. 13. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les décisions et votes se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Art. 14. L'association tire ses ressources monétaires des cotisations de ses membres, de dons, de legs, de bénéfices réalisés lors de manifestations ou de colloques, des subventions qui pourront lui être accordées et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association, en cohérence avec sa philosophie, vise à subvenir à ses besoins par des échanges en grains de sel. Elle dispose également d'un compte en grains de sel auquel tous les membres participent deux fois par année par une contribution collective solidaire dont le montant est calculé sur la base du déficit engendré par l'activité rémunérée de l'association.

Art. 15. Chaque membre maintient chaque année son adhésion par le paiement de la cotisation en francs. Après un premier rappel, le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation est considéré comme démissionnaire et voit son compte bloqué.

Art. 16. La qualité de membre peut se perdre par radiation prononcée par le comité pour faute grave contraire aux objectifs de l'association. Le membre en question doit être préalablement entendu et peut déposer un recours à l'Assemblée Générale.

Art. 17. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des membres présents.

Art. 18. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une organisation se proposant d'atteindre des buts analogues.

Statuts approuvés à Genève, le 4 mars 2013

Modifiés à l'A.G. du 14.1.02, à l'A.G. du 12.1.04, à l'A.G. du 05.02.07 puis l'A.G. du 4 mars 2013

Règlement SELduLac 2013

Association à but non-lucratif, le Sel du Lac se réfère à un système de réseaux d'échanges né au Canada (LETS), développé ensuite en France sous le nom de Système d'Echange Local (SEL). Elle réunit des personnes qui échangent entre elles des biens, des services et des savoirs. Les échanges sont mesurés en grains de sel. C'est donc aussi l'occasion de discussions, de réflexions et de prises de conscience sur l'économie et la monnaie, avec la volonté d'évoluer vers plus de citoyenneté, de solidarité et d'humanité.

I. Les offres et demandes

1. Les adhérents au Sel du Lac enregistrent, diffusent et mettent à jour leurs offres et demandes sur le site internet du Sel du Lac (seldulac.ch).
2. Sel du Lac peut refuser la publication d'offres et de demandes non conformes aux statuts, au règlement, à l'éthique du Sel du Lac ou aux lois en vigueur.
3. En principe le nombre de grains n'est pas affiché lors de l'offre ou de la demande. C'est aux partenaires de l'échange de négocier et de se mettre d'accord sur le nombre de grains.. Chaque échange a une valeur d'un grain minimum.
4. Chaque adhérent accepte de communiquer ses coordonnées (nom, adresse, téléphone, etc.) aux autres adhérents afin de permettre les échanges. En revanche, il s'engage à ne pas divulguer ces informations en dehors du cadre du Sel du Lac. Il est important d'utiliser les coordonnées transmises dans le cadre du Sel du Lac et non l'annuaire.

II. Les échanges

1. Se font de gré à gré. Les membres se mettent d'accord avant l'échange sur sa valeur, son montant en grains de sel. **Le règlement en francs suisses n'est pas accepté.**
2. Sel du Lac est un organe d'information et de mise en relation qui permet que les échanges aient lieu. Il n'est en aucune mesure responsable de l'activité de ses membres. Ceux-ci sont entièrement responsables de la qualité des services qu'ils offrent ainsi que des dégâts ou accidents qui peuvent survenir lors d'un échange – c'est pourquoi chaque membre est considéré comme affilié à une assurance responsabilité civile.

3. Il est possible qu'un certain nombre de grains soit perçu par le partenaire offrant l'échange si un rendez-vous n'est pas honoré ou annulé à la dernière minute. Le nombre de grain est laissé à l'appréciation de chacun.

III. Les grains de sel

1. Sel du Lac assure un système comptable interne à l'aide d'une unité de mesure : le grain de sel.
2. Chaque membre possède un compte sur lequel sera crédité/débité le nombre de grains négocié pour chaque échange.
3. Pour négocier la valeur en grains de sel d'un échange, la « référence » commune à tous est la minute (60 grains l'heure).
4. Il n'est pas nécessaire que le compte soit positif pour pouvoir faire une demande. Un montant annuel est débité de tous les comptes pour l'administration du Sel du Lac.
5. Le comité fixe une limite que chaque membre s'engage à ne pas dépasser ni en positif, ni en négatif ; ceci afin de favoriser la confiance mutuelle et de faire circuler les grains de sel. Cette limite est fixée par l'Assemblée Générale. Un dépassement peut être demandé au comité.
6. Tout adhérent désirant quitter le Sel du Lac s'engage à remettre son compte à zéro.

IV. Les suivis d'échanges

1. Lorsqu'un échange est terminé, les deux partenaires enregistrent leur échange sur le site pour validation.
2. Le solde et les échanges de chacun sont disponibles sur le site.

V. Convivialité

Les premiers lundis de chaque mois, les membres peuvent se rencontrer de 19h30 à 22h30 à la Maison de quartier de Saint Jean. Chacun amène à boire et à manger. Une bourse d'échanges a lieu ponctuellement.

VI. La Route des Sels

Il est possible de loger chez des membres d'autres SEL de France, d'Europe et un membre du Japon ! Renseignements et inscriptions auprès du responsable Route des Sels.

VII. Adhésion

Chaque membre, lors de son adhésion, certifie avoir pris connaissance des statuts et du règlement, et y souscrire pleinement.

VIII. Le fonctionnement du Sel du Lac

1. Deux cotisations annuelles (en francs et en grains) sont perçues auprès de chaque membre. Elles permettent à l'association de couvrir ses frais de fonctionnement.
2. Tout travail effectué pour le fonctionnement du Sel du Lac est rémunéré en grains selon un tarif déterminé par l'Assemblée Générale, prélevé sur le compte Sel du Lac. Le déficit ainsi créé est comblé deux fois par an par la contribution collective solidaire en grains de sel.
3. La contribution en grains n'est pas demandée lors des premiers trois mois d'adhésion.

4. L'assemblée générale discute annuellement :

- le montant du tarif horaire administratif et **les cotisations en francs et en grains**
- le montant forfaitaire pour les tâches liées aux réunions régulières
- les limites supérieure et inférieure du solde en grains de sel de chaque membre
- le fonctionnement global du Sel du Lac

Annexe : Chiffres 2013

- Tarif horaire administratif : **60 grains/heure** • Cotisation en francs : Frs 20.- **en grains**, selon le budget adopté en AG. Frs 10.- dès juillet
- La nuitée dans le cadre de la Route des Sels vaut **60 grains**
- Les soldes maximal et minimal : **1500** grains. Les dépassements peuvent faire l'objet d'une demande au comité.

Modifié en mars 2013